

# Parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial

---

*La présente fiche de renseignements est conçue pour les travailleurs communautaires et les intervenants œuvrant auprès de personnes qui souhaitent parrainer un membre de leur famille. Dans cette fiche, le pronom « vous » désigne la personne qui souhaite parrainer. Cette pratique a pour but de faciliter la communication de l'information aux personnes qu'elle vise directement.*

Certains membres de la parenté et certains membres de la famille peuvent être parrainés pour venir au Canada en qualité de membres de la « catégorie du regroupement familial ». Pour en savoir davantage à ce sujet, allez à la section « Qui peut être parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial? », qui commence à la [page 3](#). Lorsque des membres de la parenté et des membres de la famille sont parrainés de la sorte, ils arrivent au Canada avec des visas d'immigrant et ils deviennent des résidents permanents dès leur entrée au Canada.

Vous devrez prouver votre lien de parenté avec le membre de la parenté ou le membre de la famille que vous souhaitez parrainer. Si vous souhaitez parrainer un époux ou une épouse, un(e) partenaire ou un enfant adopté, vous devrez également démontrer que la relation est authentique et qu'elle n'a pas été établie principalement à des fins d'immigration.

Il pourrait y avoir d'autres façons pour votre famille d'immigrer. Dans la présente fiche de renseignements, nous nous limitons à une information générale. Vous voudrez peut-être obtenir des conseils juridiques sur votre situation particulière.

---

Si vous avez un époux ou une épouse, un(e) conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e), ou un enfant à charge au moment où vous devenez résident(e) permanent(e), vous devez en informer les autorités de l'immigration. Si vous ne le faites pas, vous ne pourrez pas parrainer ces personnes ultérieurement. **Votre propre statut au Canada pourrait aussi être menacé.** Si telle est votre situation, vous devez obtenir des conseils juridiques.

Pour savoir qui est considéré comme un époux ou une épouse, un(e) conjoint(e) de fait, un(e) partenaire conjugal(e) ou un enfant à charge, allez à la section « Qui peut être parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial? », qui commence à la [page 3](#).

---

## Qui peut être répondant ?

Pour parrainer un membre de la parenté ou un membre de la famille, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident(e) permanent(e),
- être âgé(e) d'au moins 18 ans.

Vous devez également habiter au Canada. Cela dit, si vous êtes citoyen(ne) canadien(ne) et que vous habitez à l'extérieur du Canada, vous pouvez parrainer votre époux ou épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e), ou votre enfant à charge, si vous avez le projet de résider au Canada une fois que cette personne aura obtenu la résidence permanente. Dans la plupart des cas, le répondant doit satisfaire à certaines lignes directrices en matière financière. Pour obtenir plus d'information au sujet de ces lignes directrices, allez aux [pages 6 et 7](#). Vous devrez également remplir d'autres exigences et fournir tous les renseignements requis dans la demande.

Le répondant est tenu de signer un « engagement du répondant ». En vertu de cet engagement, vous acceptez de pourvoir, pendant un certain temps, aux besoins fondamentaux des personnes que vous parrainez. Cette obligation prend effet à partir de leur arrivée au Canada et s'étend sur une période déterminée. Pour en savoir davantage sur l'engagement du répondant et sur ce qu'on entend par « besoins fondamentaux », allez à la section « Obligations de parrainage », qui commence à la [page 8](#).

### **Règles spéciales applicables aux réfugiés**

Si on a déterminé que vous étiez une « personne à protéger » au Canada — une personne dont la demande d'asile a été accueillie par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — et que vous demandez le statut de résident(e) permanent(e), vous devez mentionner votre époux ou votre épouse ou votre conjoint(e)

de fait et vos enfants à charge dans votre demande. Une fois que vous avez fait cela, vous pouvez choisir de les inclure ou non dans votre demande. Vous devez mentionner ces personnes même si vous ne les incluez pas dans votre demande du statut de résident(e) permanent(e).

Si vous incluez ces personnes dans votre demande, leurs demandes du statut de résident(e) permanent(e) peuvent être traitées en même temps que la vôtre qu'elles soient au Canada ou à l'extérieur du Canada. Cela dit, ces personnes n'obtiendront pas de visa pour venir au Canada avant que vous obteniez la résidence permanente. Si vous incluez ces personnes dans votre demande et qu'elles sont à l'extérieur du Canada, leurs demandes pourront encore être traitées comme faisant partie de votre demande si elles se présentent à un bureau des visas dans l'année qui suit le jour où vous obtenez la résidence permanente.

Même si les membres de votre famille doivent se soumettre à des examens médicaux, ces personnes ne sont pas assujetties à toutes les normes de santé physique et mentale qui s'appliquent aux autres immigrants.

---

## **Qui ne peut agir comme répondant ?**

Vous ne pouvez pas parrainer un membre de votre famille si :

- Vous faites face à des accusations criminelles graves, ou vous êtes partie à une instance en matière d'immigration ou de citoyenneté qui pourrait compromettre votre statut de résident(e) permanent(e) ou de citoyen(ne) au Canada.

- Vous êtes en prison.
- Vous êtes un(e) « failli(e) non libéré(e) ». Cette expression signifie que vous avez déclaré faillite et que, soit vous n'avez pas reçu de libération automatique, soit vous n'avez pas reçu d'ordonnance de libération absolue du tribunal.
- Vous n'avez pas remboursé un prêt consenti par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou de l'argent que vous devez à CIC relativement à un cautionnement d'exécution.
- Vous avez antérieurement parrainé un membre de la parenté ou un membre de la famille; cette personne a touché des prestations d'aide sociale avant la fin de votre engagement de répondant; et vous n'avez pas remboursé intégralement ces prestations.
- Vous n'avez pas effectué certains paiements de pension alimentaire ordonnés par un tribunal.
- Vous bénéficiez de l'aide sociale pour une raison autre qu'une invalidité. (CIC peut consentir des exceptions à cette règle pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public, mais le recours à une telle mesure est peu probable. Si vous croyez que, dans votre cas, il existe des motifs solides pour lesquels CIC devrait faire exception à la règle, essayez d'obtenir des conseils juridiques.)
- Vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction d'ordre sexuel, ou d'une tentative ou d'une menace de commettre une telle infraction.
- Vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction criminelle entraînant des lésions corporelles contre un membre de votre famille ou de la famille de votre époux ou épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire

conjugal(e); ou vous avez été reconnu(e) coupable d'une tentative ou d'une menace de commettre une telle infraction.

**Remarque :** Vous pourriez avoir la possibilité de parrainer une personne même si vous avez été frappé(e) d'une déclaration de culpabilité. Pour pouvoir parrainer, il faudra que vous ayez demandé et obtenu une réhabilitation — un pardon —, ou qu'au moins cinq années se soient écoulées depuis que vous avez fini de purger votre peine. Si une déclaration de culpabilité risque de vous empêcher de parrainer, vous avez intérêt à prendre des conseils juridiques.

## Qui peut être parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial ?

Les personnes suivantes peuvent être parrainées comme membres de la catégorie du regroupement familial :

**Votre époux ou épouse :** Il s'agit de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié(e).

**Votre conjoint(e) de fait :** Il peut s'agir de la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes en relation conjugale — vivez maritalement — et avec laquelle vous avez habité pendant au moins un an. Il peut aussi s'agir de la personne qui a été en relation conjugale avec vous pendant au moins un an, mais avec laquelle vous ne pouviez habiter pour cause de persécution. Par exemple, votre conjoint(e) et vous n'auriez peut-être pu vivre ensemble dans un pays où les relations hors mariage ou entre conjoints de même sexe sont

illégalles ou dans un pays où les couples qui ont de telles relations sont victimes de persécution.

**Votre partenaire conjugal(e) :** Il s'agit de la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit à l'extérieur du Canada et avec laquelle vous avez été en relation conjugale — avez vécu maritalement — depuis au moins un an. Habituellement, les partenaires conjugaux n'ont pas pu se marier ni vivre ensemble suffisamment longtemps pour avoir qualité de conjoints de fait. Par exemple, un partenaire peut être marié à une autre personne et être originaire d'un pays où il n'est pas possible de divorcer. Les règles en matière d'immigration pourraient soustraire ces partenaires à l'exigence d'avoir habité ensemble pendant un an.

**Remarque :** L'époux ou épouse, le conjoint ou la conjointe de fait ou le ou la partenaire conjugal(e) doit être âgé(e) d'au moins 16 ans.

Si vous présentez une demande en vue de parrainer votre conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e), et que vous vous mariez ensemble pendant que votre demande est en cours de traitement, vous devrez présenter une nouvelle demande pour parrainer votre époux ou votre épouse.

Si vous avez parrainé votre époux ou votre épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e) et que votre relation avec cette personne a pris fin, vous devrez attendre la fin de votre engagement de répondant(e) avant de pouvoir parrainer un(e) autre époux (épouse), conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e).

**Votre enfant à charge :** Il peut s'agir autant d'un enfant biologique que d'un enfant adopté légalement. Votre enfant est

« à charge » dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- il est âgé de moins de 22 ans et il n'est pas marié et ne vit pas en union de fait,
- il s'est marié ou a commencé à vivre en union de fait avant l'âge de 22 ans; et il est aux études à temps plein et dépend, pour l'essentiel, de votre soutien financier depuis la date de son mariage ou le début de son union de fait,
- il a 22 ans ou plus; il était aux études à temps plein et dépendait, pour l'essentiel, de votre soutien financier avant d'avoir atteint ses 22 ans; et cette situation se poursuit,
- il a 22 ans ou plus; il ne peut subvenir lui-même à ses besoins en raison de son état de santé physique ou mentale; il dépendait, pour l'essentiel, de votre soutien financier avant d'avoir atteint ses 22 ans; et cette situation se poursuit.

**Remarque :** Si votre fils ou votre fille étudie à temps plein, mais qu'il ou qu'elle a fait des pauses durant ses études ou que celles-ci ont été interrompues, vous devriez obtenir des conseils juridiques pour savoir quelles conséquences cette situation peut avoir sur le parrainage.

---

Si vous parrainez votre époux ou épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e), ou un enfant adopté, vous devez démontrer que cette relation est authentique et que vous ne vous y êtes pas engagé(e) à des fins d'immigration.

---

## Vos parents ou grands-parents.

**Vos frères, sœurs, neveux, nièces ou petits-enfants, tous orphelins :** Ils doivent être âgés de moins de 18 ans et ils ne doivent pas être mariés ni vivre en union de fait.

**Les enfants dont vous êtes devenu(e) le tuteur légal ou la tutrice légale lorsqu'ils avaient moins de 18 ans, ou les enfants de moins de 18 ans que vous avez l'intention d'adopter :**

Ces enfants ne peuvent être parrainés que dans des circonstances précises. Pour plus de renseignements sur la tutelle ou l'adoption internationale, communiquez avec une clinique juridique communautaire ou un avocat.

**Un autre membre de la parenté :** Cette catégorie s'applique seulement si vous n'avez personne au Canada ni à l'étranger qui puisse être admissible comme membre de la catégorie du regroupement familial. Cette personne doit avoir un lien de sang avec vous.

Les immigrants parrainés doivent satisfaire à des normes de base de santé et de moralité. Les personnes qui ont été impliquées dans des activités criminelles risquent de se voir interdire l'entrée au Canada. De même, les personnes qui ont de graves problèmes de santé physique ou mentale peuvent se voir refuser l'entrée au Canada. Cela dit, votre époux ou épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e) ou votre enfant à charge ne devrait pas se voir interdire l'entrée au Canada uniquement parce qu'il ou qu'elle a des problèmes de santé pouvant requérir des services sociaux ou médicaux dans l'avenir. Si votre demande est rejetée en raison d'antécédents judiciaires ou de problèmes de santé, obtenez des conseils juridiques. Aux [pages 10 et 11](#), vous verrez comment vous y prendre pour obtenir une assistance juridique.

## Comment faire pour prouver l'existence d'une relation

Vous pourriez être en mesure d'utiliser des documents qui prouvent votre relation. Par exemple, vous pouvez présenter un certificat

de mariage, un acte de naissance ou de baptême, des pièces d'identité, des dossiers scolaires ou des dossiers d'hospitalisation. Vous avez avantage à réunir le plus de documents possible.

Si vous n'êtes pas capable d'obtenir ces documents, vous avez peut-être la possibilité d'utiliser les déclarations sous serment de personnes qui peuvent confirmer votre lien avec la personne que vous souhaitez parrainer. Ainsi, vous pourriez vous appuyer sur la déclaration d'un chef religieux, d'un agent de police ou d'un cadre de banque qui vous connaît.

CIC examinera minutieusement ces documents pour s'assurer de leur authenticité. CIC peut également comparer les documents que vous soumettez avec les documents ou les renseignements qui se trouvent dans votre dossier d'immigration ou les dossiers d'autres membres de votre parenté ou membres de votre famille.

Si CIC estime que vous n'avez pas prouvé l'existence de votre lien avec un consanguin — par exemple, un enfant —, on pourra vous dire que vous devrez vous soumettre à une analyse d'ADN pour établir ce lien. Si CIC recommande une analyse d'ADN, vous avez avantage à obtenir des conseils juridiques. Un avocat pourrait être en mesure de vous suggérer d'autres moyens pour prouver ce lien. Une analyse d'ADN est très coûteuse. Cela dit, CIC considère ses résultats concluants.

## Comment prouver qu'un mariage est authentique ou qu'un couple vit une relation conjugale

Pour déterminer si un mariage est authentique ou si un couple vit une relation conjugale, CIC examine si la relation

présente, dans une mesure ou une autre, les caractéristiques suivantes :

- Les membres du couple manifestent un engagement de vie commune.
- Il s'agit d'une relation permanente. Cette relation est à long terme, authentique et continue.
- Les partenaires ne sont pas engagés dans d'autres relations conjugales et chacun n'a d'intimité sexuelle qu'avec l'autre.
- Les partenaires se fient l'un à l'autre physiquement, affectivement, financièrement et socialement.
- Les partenaires se présentent aux autres comme un couple.
- D'autres personnes les considèrent comme un couple.
- Les partenaires prennent soin de leurs enfants et partagent les responsabilités se rapportant à ceux-ci.

Le type de preuve établissant qu'une relation présente ces caractéristiques dépendra des préférences personnelles et des traditions culturelles du couple. Une telle preuve peut comprendre des copies de lettres ou de messages électroniques que le couple a échangés; des photographies; la preuve de virements de fonds; la preuve que des biens sont détenus conjointement; et des lettres d'amis ou de membres de la famille. CIC voudra connaître la durée de la relation et les circonstances dans lesquelles elle a été nouée.

Si vous avez obtenu le statut de résident(e) permanent(e) parce que vous avez été parrainé(e) par un ancien époux ou une ancienne épouse ou partenaire, CIC examinera la durée de votre relation avec cette personne. À la lumière de cette durée, CIC pourra décider d'enquêter sur son authenticité. Une telle démarche retardera l'examen de la demande en attente. Cette

enquête pourrait aussi aboutir à des mesures de procédure qui, en cas de fausses déclarations, risquent d'entraîner une perte de statut. Une personne peut avoir fait de fausses déclarations si elle a fourni des renseignements incomplets dans une demande d'immigration ou si elle a dit quelque chose qui n'était pas vrai.

Dans le cas d'une union de fait, CIC doit également être convaincu que les membres du couple ont vécu ensemble au moins un an ou qu'ils ne pouvaient pas vivre ensemble à cause de risques de persécution.

## Cas où d'autres membres de la parenté ou membres de la famille veulent immigrer

Si des personnes sont des membres de la parenté ou membres de la famille mais qu'elles ne sont pas admissibles comme membres de la catégorie du regroupement familial, elles peuvent quand même profiter de la présence au Canada d'un membre de la parenté qui est citoyen ou résident permanent.

CIC évalue les immigrants indépendants selon un « système de pointage ». Dans certains cas, une personne peut obtenir cinq points si un membre de la parenté ou un membre de sa famille se trouve au Canada.

## Lignes directrices en matière financière

Si vous ne pouvez pas démontrer à CIC que vous satisfaites à ses lignes directrices en matière financière, vous risquez de ne pas obtenir le droit de parrainer un membre de la parenté. Pour déterminer si vous êtes en mesure de subvenir aux besoins du membre de votre parenté, CIC utilise les « seuils de faible revenu » publiés par Statistique Canada.

Le tableau ci-dessous indique les seuils de faible revenu qui sont en vigueur *jusqu'au* 31 décembre 2011. Pour les montants actuels, communiquez avec le Téléc centre CIC en composant **1-888-242-2100**.

Taille de l'unité familiale, y compris le répondant	Revenu minimal requis
2 personnes	27 674 \$
3 personnes	34 022 \$
4 personnes	41 307 \$
5 personnes	46 850 \$
6 personnes	52 838 \$
7 personnes	58 827 \$
Chaque personne supplémentaire	5 989 \$

Le revenu que vous devez gagner dépend des facteurs suivants :

- le nombre de personnes que vous devez déjà soutenir financièrement — y compris toute personne que vous avez déjà parrainée, à moins que cet engagement ait pris fin,
- le nombre de personnes que vous souhaitez parrainer, de même que les membres à charge de leur famille.

Vous devez démontrer qu'au cours des 12 mois qui ont précédé votre demande, votre revenu a au moins équivalu au seuil de faible revenu pour le nombre de personnes que vous aurez la responsabilité de soutenir. Par exemple : si vous êtes un parent seul soutien de famille, que vous avez deux enfants et que vous souhaitez parrainer vos parents, vous avez besoin du revenu minimal requis pour une famille de cinq personnes. Si vous devez également verser une pension alimentaire à un ancien époux ou une ancienne épouse, vous devrez gagner le revenu minimal requis pour une famille de six personnes.

Lorsqu'il détermine si vous satisfaites aux lignes directrices en matière financière, CIC tient seulement compte de votre revenu tiré de sources canadiennes. Les prestations telles que les prestations d'aide sociale, les prestations fiscales pour enfants fédérales ou les prestations d'assurance-emploi ordinaires ne sont pas calculées dans le revenu. Sont déduites de votre revenu les dettes telles que les emprunts, les soldes sur les cartes de crédit, les taxes municipales et scolaires ainsi que les versements de pension alimentaire pour enfants ordonnés par le tribunal. Ne sont pas déduits le loyer ou les paiements relatifs à une hypothèque de premier rang sur la maison où vous vivez.

Dans le cas où votre époux ou épouse ou conjoint(e) de fait est cosignataire de l'engagement du répondant, CIC inclut son revenu, moins ses dettes, dans son calcul pour déterminer si vous satisfaites aux lignes directrices en matière financière. Pour pouvoir être cosignataire, l'époux ou épouse devra répondre aux mêmes exigences que le répondant.

---

Si vous parrainez votre époux ou épouse, votre conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e), ou votre enfant à charge qui n'a pas d'enfants, vous ne devriez pas avoir à satisfaire à ces lignes directrices.

Par ailleurs, si vous craignez de ne pas satisfaire à ces lignes directrices, vous feriez bien d'obtenir des conseils juridiques avant de présenter votre demande. Pour obtenir des conseils juridiques, vous pouvez communiquer avec une clinique juridique communautaire ou un avocat.

---

## Obligations de parrainage

Lorsque vous signez l'engagement du répondant, vous acceptez de fournir des nécessités telles que l'hébergement, des vêtements et de la nourriture, ou de l'argent pour les payer. La durée de l'engagement dépend de la qualité du membre de la parenté ou du membre de la famille que vous parrainez. En tant que répondant(e), vous devez subvenir aux besoins de votre époux ou épouse, conjoint(e) ou partenaire pendant trois ans. En ce qui a trait à des enfants, cette période peut être de 10 ans ou moins. Pour d'autres membres de la famille, la période est de 10 ans. Par la suite, vous pourriez continuer d'avoir une obligation alimentaire sous le régime du droit de la famille canadien. Le cosignataire de l'engagement a les mêmes obligations que vous.

## Dans le cas où la personne parrainée reçoit de l'aide sociale

Si vous parrainez une personne et que, pendant que votre engagement est en vigueur, elle commence à recevoir une forme d'aide sociale d'Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, les sommes ainsi reçues constituent une dette que vous êtes tenu(e) de rembourser. Vous pourriez alors être privé(e) des crédits ou des remboursements d'impôt que vous doit Agence du revenu du Canada : ces montants pourront être utilisés pour rembourser ladite dette.

Il existe des circonstances où le recouvrement de votre dette peut être reporté — par exemple, vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale. Par contre, si votre situation change, vous serez

responsable du paiement de la dette. Si on vous demande de rembourser les montants d'aide sociale versés à une personne que vous parrainez, vous pourrez communiquer avec une clinique juridique communautaire et demander des conseils ou de l'aide.

## Comment demande-t-on de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial ?

La plupart des demandes relatives à la catégorie du regroupement familial sont introduites par des répondants se trouvant au Canada. Pour parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial, vous devez vous procurer un formulaire de demande de parrainage, catégorie du regroupement familial, auprès de CIC. Vous pouvez téléphoner à CIC en composant **1-888-242-2100**. Vous pouvez également télécharger des formulaires de demande à partir du site web de CIC à [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Votre demande peut être présentée en français ou en anglais.

Il est important que vous obteniez le bon formulaire de demande et tous les autres formulaires pertinents. De plus, au moment de les remplir, vous avez grand intérêt à lire attentivement les directives qui s'y appliquent. Certains de ces formulaires sont particuliers à la région où réside la personne parrainée.

Sur le formulaire de demande de parrainage, on vous demande ce que vous souhaitez faire si vous êtes déclaré(e) « non admissible » — en d'autres termes, si vous n'êtes pas admissible comme répondant(e). Vous pouvez alors choisir de retirer votre parrainage ou d'aller de l'avant en ce qui concerne la demande. Si vous indiquez que vous voulez retirer votre parrainage,

vous serez remboursé(e) et la demande n'ira pas plus loin. Dans un tel cas, vous n'aurez pas le droit d'interjeter appel. La décision de rejeter une demande parce qu'il a été déterminé que le répondant n'était pas admissible peut, dans certains cas, être infirmée en appel. Cependant, si vous choisissez de retirer votre parrainage, vous ne pourrez pas interjeter appel.

---

Si vous inscrivez des renseignements incomplets ou erronés dans votre demande de parrainage, CIC pourra rejeter votre demande et vous risquerez d'être déclaré(e) coupable d'une infraction et d'écoper d'une amende ou d'être envoyé(e) en prison.

Si vous êtes résident(e) permanent(e) et que vous inscrivez des renseignements incomplets ou erronés sur votre demande de parrainage, CIC peut aussi prendre des mesures pour vous renvoyer du Canada. Si le membre de votre parenté ou le membre de votre famille a déjà immigré au Canada, vous pourriez être renvoyés tous les deux en compagnie de tout autre membre de votre famille qui serait venu au Canada avec l'un ou l'autre d'entre vous.

---

Lorsque vous présentez votre demande de parrainage, vous devez inclure la preuve que vous avez payé les frais de traitement de la demande. Vous pouvez évaluer ces frais en suivant les directives qui accompagnent le formulaire de demande. Ces directives vous disent aussi comment effectuer le paiement et quels éléments de preuve sont à inclure.

De plus, des frais pour droit de résidence permanente s'appliquent à la plupart des requérants adultes. Il n'est pas nécessaire d'acquitter ces frais au moment même où la demande est présentée. Par contre, ils

doivent être acquittés avant que CIC délivre un visa au membre de la catégorie du regroupement familial.

Le membre de votre parenté ou le membre de votre famille peut passer une entrevue à l'étranger à une ambassade canadienne ou à un consulat canadien. Il doit se soumettre à un examen médical, à une vérification pour antécédents criminels et à une vérification de sécurité. Si tout va bien, on lui délivre un visa d'immigrant. Ce visa comporte une date d'expiration. Le membre de votre parenté ou le membre de votre famille devra se rendre au Canada avant cette date.

Les demandes de parrainage prennent des mois — parfois plus — à être traitées. Le processus risque particulièrement d'être long si vous parrainez une personne autre que votre époux ou épouse, partenaire, ou enfant à charge. Si vous considérez que le traitement de votre demande prend trop de temps, vous pouvez communiquer avec une clinique juridique communautaire, avec un avocat ou avec votre député(e). Pour connaître votre député(e), appelez Élections Canada au **1-800-463-6868**, ou visitez le site web du Parlement du Canada à [www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca).

---

Les changements majeurs qui surviennent dans la vie des personnes que vous souhaitez parrainer doivent être rapportés à CIC ou à l'ambassade canadienne ou au consulat canadien concerné. Par exemple, la personne que vous souhaitez parrainer peut avoir changé d'état matrimonial, avoir eu un enfant ou avoir été frappée d'une condamnation criminelle. L'omission de signaler ce genre de changement peut entraîner de graves problèmes ultérieurement. Cette omission équivaut à fournir des renseignements incomplets ou erronés sur le formulaire de demande.

---

## Si CIC rejette la demande

Dans la plupart des cas, lorsque CIC rejette une demande de parrainage, il est possible d'en appeler devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les appels peuvent être interjetés en français ou en anglais. Cela dit, vous ne pouvez pas en appeler si CIC rejette votre demande parce que le membre de votre famille est inadmissible pour des motifs de sécurité, de violation des droits de la personne ou de grande criminalité. De plus, si CIC rejette votre demande parce qu'il estime que le membre de votre famille ou vous-même avez fourni des renseignements incomplets ou erronés, vous ne pouvez en appeler que si le membre de votre famille est votre époux ou épouse, votre conjoint(e) de fait ou votre enfant.

Le répondant doit faire appel dans les 30 jours qui suivent la date où il reçoit l'avis écrit de CIC énonçant les motifs du rejet de la demande. Ce délai peut être prorogé par la Section d'appel. Si vous souhaitez interjeter appel, il serait sage d'obtenir une assistance juridique.

## Si le membre de la parenté ou le membre de la famille est déjà au Canada

Habituellement, les demandes de résidence permanente sont présentées de l'extérieur du Canada. Cela dit, si vous souhaitez parrainer votre époux ou épouse ou conjoint(e) de fait qui habite au Canada, vous pourriez être en mesure de le faire en vertu de la catégorie spéciale appelée « Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ». Sachez toutefois ceci : certaines personnes qui n'ont pas de statut temporaire au Canada peuvent encore être renvoyées

durant le traitement de leur demande. Parmi les personnes qui ont un statut temporaire pour une certaine période établie par CIC, on compte les personnes qui détiennent un permis de travail ou d'études et celles qui sont autorisées à entrer au Canada à titre de visiteur.

Si votre époux ou épouse, conjoint(e) ou partenaire n'a pas de statut temporaire au Canada, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques avant de remplir une demande fondée sur la Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Si vous souhaitez parrainer un autre membre de votre parenté—par exemple, un enfant, votre père ou votre mère—qui habite au Canada, CIC peut faire une exception pour des motifs d'ordre humanitaire. Si vous voulez présenter une demande en invoquant des motifs d'ordre humanitaire, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques. Il peut être difficile de faire accueillir ce type de demande. Adressez-vous à un avocat qui connaît bien le droit de l'immigration ou communiquez avec une clinique juridique communautaire.

## Comment obtenir une assistance juridique

Pour obtenir des conseils juridiques, vous pouvez communiquer avec une clinique juridique communautaire ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui s'occupent de questions d'immigration. Communiquez avec la clinique de votre localité pour savoir si elle peut vous aider. Dans la négative, ses représentants pourraient vous diriger vers une personne en mesure de le faire.

Pour trouver la clinique juridique la plus proche, rendez-vous au site web d'Aide juridique Ontario à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca). Cliquez sur « Français », sur « Coordonnées », puis sur « Cliniques juridiques communautaires ». Vous pouvez également téléphoner à Aide juridique Ontario en composant :

Sans frais.....1-800-668-8258  
ATS, sans frais ..... 1-866-641-8867  
ATS, Toronto .....416-598-8867

CLEO produit une brochure intitulée *Obtenir une assistance juridique : Un répertoire des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario*. Pour la commander ou la consulter en ligne, voir les coordonnées présentées à [la couverture arrière](#) de la présente brochure.

---

**La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.**

**Production et traduction :**

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**


Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nos remerciements vont au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Liste des publications périmées ou de notre Bon de commande actuels, ou pour consultez nos publications en ligne, veuillez visiter [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca) ou composer **416-408-4420**.

 **CLEO** Avril 2011  
Sponsoring a member of the family class—French